



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION DE L'OUETTE D'ÉGYPTE
DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-3 et suivants, R. 411-31 et suivants, R. 411-47 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais ;
VU la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord-Pas-de-Calais ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 9 mai 2019 ;
VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU la consultation du public effectuée du 14 juin au 4 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Ouette d'Égypte est une espèce non indigène et non domestique listée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones en raison de sa forte compétition interspécifique et aux productions agricoles du département ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Égypte dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs d'éradication de la population d'Ouette d'Égypte, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur et ne génère pas d'impact autre sur l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), dans le département du Pas-de-Calais pendant la période d'ouverture de la chasse des oies. Le tir s'exerce de jour.

ARTICLE 2 :

Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse assermentés sont autorisés à réguler à tir toute l'année sur leur territoire de commissionnement les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte rencontrés dans le département du Pas-de-Calais à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024. Le tir s'exerce de jour.

ARTICLE 3 :

Chaque tireur adresse un bilan des prélèvements réalisés avant le 31 mars de chaque année à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais établit une synthèse de ces bilans avant le 15 avril suivant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2024. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

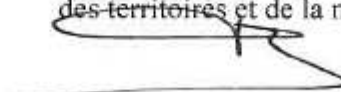
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR

